



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'échéance de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre
2020 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du
barrage de Pont Ruffier, situé sur les communes de Brusvily et Le Hinglé**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.214-112 à R.214-128 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié par arrêté du 3 septembre 18 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°HY 73-20 du 9 mai 1973 autorisant la réalisation d'un barrage et d'une retenue d'eau sur la rivière « Guinefort » en vue du renforcement des réseaux d'alimentation en eau potable du District de Dinan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°HY 73-20 en date du 9 mai 1973 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le barrage de Pont Ruffier et le classant B au titre de l'article R.214-112 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Pont Ruffier, situé sur les communes de Brusvily et Le Hinglé, et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R.214-112 du Code de l'environnement ;
- Vu** le courrier du 16 mai 2023 de Dinan Agglomération demandant un report de l'échéance de

transmission de l'étude de stabilité imposée par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Pont Ruffier ;

Vu le courrier du 27 juin 2023 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) référencé SPPR/DRNH/UCSOH/2023/OO/n°215 relatif à la transmission du rapport d'inspection du 18 avril 2023 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour avis ;

Vu l'absence de remarque de Dinan Agglomération, désigné maître de l'ouvrage, sur le projet d'arrêté préfectoral adressé le 27 juin 2023 par lettre recommandée ;

Considérant que Dinan Agglomération a lancé la consultation le 4 avril 2023 pour une réalisation de l'étude de stabilité avec établissement du rapport au 31 octobre 2023 au plus tard et l'a commandé au bureau d'études agréé ISL Ingénierie par le bon de commande du 5 mai 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de reporter le délai fixé à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 susmentionné et de tenir compte du temps nécessaire pour appréhender les résultats de l'étude de stabilité ;

Considérant que ce report de délai n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

Considérant que, par application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, dont il découle que les prescriptions doivent garantir la sécurité du barrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Modification du délai

L'échéance du « 31 décembre 2022 » fixée à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 susvisé est remplacée par le « 31 décembre 2023 ».

Article 2 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de procéder aux éventuelles déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies des communes de Brusvily et Le Hinglé ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Côtes-d'Armor pendant quatre mois au moins. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Voie et délais de recours

Conformément aux articles L.181-12 à L. 181-15 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) ;

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de ces décisions ;
- par le maître d’ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment. Le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d’une requête déposée sur l’application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d’Armor, les maires des communes de Brusvily et Le Hinglé, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d’Armor, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Bretagne et toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le

- 4 OCT. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général



David COCHU